

MINISTERE DE LA JUSTICE

L O I N° 63 - 527 du 26 DECEMBRE 1963

PORTANT FIXATION DES PEINES APPLICABLES A
CERTAINES INFRACTIONS COMMISES EN MATIERE DE
POLICE DE LA CIRCULATION.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

./..

TITRE - I

INFRACTIONS AUX REGLES CONCERNANT LA
CONDUITE DES VEHICULES

ARTICLE PREMIER

Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, ou de l'une ou l'autre de ces deux peines seulement quiconque :

- 1°) se trouvant en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique aura conduit ou tenté de conduire un véhicule ;
- 2°) sachant que le véhicule qu'il conduit vient de causer ou d'occasionner un accident ne se sera pas arrêté et aura ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue ;
- 3°) aura conduit un véhicule sans être titulaire du permis requis ;
- 4°) étant propriétaire ou ayant l'usage ou la garde d'un véhicule, l'aura fait ou laissé conduire par un tiers qu'il savait démunir du permis requis.

ART. 2

Lorsque l'auteur de l'un quelconque des délits prévus à l'article précédent sera reconnu coupable de faits concomitants d'homicide ou de blessures involontaires, les peines prévues pour sanctionner ces derniers faits seront portées au double. Il y aura lieu en outre à cumul des peines.

.../...

TITRE - II

INFRACTIONS AUX REGLES CONCERNANT L'USAGE DES VOIES
OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE.

ART. 3

Sera puni d'un emprisonnement de 2 à six mois et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura :

- 1°) - organisé des courses de véhicules à moteur mécanique sans autorisation de l'autorité administrative.
- 2°) - en vue d'entraver ou de gêner la circulation placé ou tenté de placer, sur une voie publique, un objet faisant obstacle au passage des véhicules, ou employé ou tenté d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle.
- 3°) - enfreint sciemment les dispositions légales ou réglementaires ayant en vue d'assurer la conservation des voies publiques ouvertes à la circulation, ainsi que des ponts, des bacs et autres ouvrages d'art en constituant le prolongement ou s'y trouvant incorporés.

TITRE - III

INFRACTIONS AUX REGLES CONCERNANT LES CONDITIONS ADMINISTRATIVES DE CIRCULATION DES VEHICULES

ART. 4

Sera puni des peines prévues à l'article 3 quiconque aura :

../...

- 1°) - sciemment mis en circulation un véhicule à moteur ou remorqué sans être titulaire des autorisations ou pièces administratives exigées pour la circulation de ce véhicule.
- 2°) - sciemment fait usage d'autorisations ou de pièces administratives exigées pour la circulation d'un véhicule à moteur ou remorqué qu'il savait périmées ou annulées.

ART. 5

Sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 200 000 à 2.000.000 de francs quiconque aura :

- 1°) - fait usage d'autorisations ou de pièces administratives exigées pour la circulation d'un véhicule à moteur ou remorqué qu'il savait fausses ou falsifiées.
- 2°) - sciemment fait usage d'une plaque ou d'une inscription opposée sur un véhicule à moteur ou remorqué portant un numéro, un nom ou un domicile faux ou supposé.
- 3°) - fait circuler un véhicule à moteur ou remorqué sans que ce véhicule soit muni des plaques ou des inscriptions exigées par les règlements et aura en outre sciemment déclaré un numéro, un nom ou un domicile faux ou supposé.

Dans tous les cas, le Tribunal pourra en outre prononcer la confiscation du véhicule.

TITRE - IV

INFRACTIONS AUX REGLES CONCERNANT LES TRANSPORTS COMMERCIAUX
DE PERSONNES

ART. 6

Sera puni des peines prévues à l'article 3 quiconque aura

enfreint les règles, spécialement énumérées par décret, ayant en vue d'assurer la sécurité des personnes transportées à titre commercial.

ART. 7

Sera puni des peines prévues à l'article 5 quiconque aura sciemment effectué ou fait effectuer un transport commercial de personnes sans qu'aient été constituées au préalable pour le véhicule utilisé les garanties exigées en vue de réparer les dommages susceptibles d'être éventuellement occasionnés aux personnes transportées à l'occasion du transport, ou alors que les garanties antérieurement constituées avaient cessé de s'exercer.

Sera puni des mêmes peines, quiconque aura transporté ou fait transporter commercialement un nombre de personne supérieur à celui que le véhicule utilisé était autorisé à prendre à son bord.

TITRE - V

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ANNULATION, LA SUSPENSION
OU LE RETRAIT DU PERMIS DE CONDUIRE

ART. 8

Lorsque le titulaire d'un permis de conduire est condamné pour homicide ou blessures involontaires commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule, le Tribunal ou la Cour doit prononcer l'annulation du permis s'il résulte des éléments ayant motivé la condamnation que l'intéressé ne possède plus les aptitudes physiques ou les connaissances nécessaires à la conduite.

L'annulation peut être générale ou s'appliquer seulement à une catégorie déterminée de permis.

La décision qui la prononce fixe un délai de 2 ans au moins et de 5 ans au plus, avant l'expiration duquel le condamné ne pourra solliciter un nouveau permis.

La demande présentée à cette fin ne sera recevable que si son auteur justifie avoir été reconnu apte après avoir subi un examen médical et psychotechnique dont les modalités seront fixées par décret.

Devra être déclaré définitivement inapte à la conduite des véhicules quiconque ayant été frappé d'une précédente mesure d'annulation, tombera sous le coup des dispositions prévues à l'alinéa premier du présent article dans les cinq ans suivant la date à laquelle un nouveau permis lui aura été délivré.

ART. 9

La suspension du permis de conduire pendant cinq ans au plus peut être ordonnée par l'autorité administrative, dans les conditions qui seront fixées par décret, en cas de condamnation prononcée à l'occasion de la conduite d'un véhicule pour homicide ou blessures involontaires, violation des dispositions contenues aux articles 1 (alinéa 1 et 2), 3 (alinéa 3), 5, 6 et 7 de la présente loi, ou contravention grave à la police du roulage.

La liste de ces contraventions graves sera établie par décret.

Si la suspension est prononcée à la suite d'une condamnation pour homicide ou blessures involontaires, ou si elle est supérieure à six mois, quel que soit le motif pour lequel elle a été prononcée, le titulaire du permis ne peut recouvrer l'usage de celui-ci que si son aptitude a été reconnue après qu'il ait subi l'examen médical et psychotechnique prévu à l'article précédent et s'il a satisfait aux épreuves exigées pour l'obtention du permis.

Si, dans les cinq ans suivant la date à laquelle il aura été de nouveau autorisé à conduire, le titulaire du permis, après une première mesure de suspension, tombe sous le coup des dispositions prévues à l'alinéa premier, le retrait définitif pourra être prononcé.

.../...

Dans tous les cas donnant lieu à suspension ou à retrait du permis, l'autorité administrative peut, sans attendre la décision judiciaire, prononcer la suspension ou le retrait provisoire.

ART. 10

Lorsque le conducteur d'un véhicule, non titulaire du permis de conduire, tombe sous le coup des dispositions prévues à l'alinéa premier de l'article précédent, la suspension est remplacée par l'interdiction d'obtenir pendant le même temps la délivrance d'un permis.

Sont également applicables, dans ce cas, les dispositions de l'alinéa 3 dudit article.

ART. 11

Sera puni des peines de l'article 5 quiconque, se trouvant sous le coup d'une mesure de suspension, d'annulation ou de retrait de permis, aura conduit un véhicule en infraction à l'interdiction en décollant.

Les dispositions de l'article 2 seront en outre applicables.

ART. 12

Sera puni des peines de l'article 3 quiconque, ayant reçu la notification d'une décision d'annulation, de suspension, ou de retrait, refusera de restituer le permis annulé, suspendu ou retiré.

TITRE - VI

IMMOBILISATION, MISE EN FOURRIERE ET RETRAIT DE LA
CIRCULATION DE CERTAINS VEHICULES

ART. 13

Sauf le cas de versement d'une amende forfaitaire, lorsque

.../...

l'auteur d'une infraction commise à l'occasion de la circulation d'un véhicule se trouve hors d'état de justifier d'un domicile ou d'un emploi sur le Territoire Ivoirien ou, à défaut, d'une caution agréée par le Trésor, le véhicule ayant servi à commettre l'infraction peut être retenu et placé en fourrière jusqu'à ce qu'ait été versée à un comptable du Trésor une consignation, destinée à garantir le paiement des condamnations pécuniaires encourues, dont le montant doit être fixé dans le délai maximum de cinq jours qui suit la constatation de l'infraction, par le président de la juridiction compétente pour en connaître.

Les frais résultant de la mise en fourrière sont à la charge du véhicule.

Si la consignation n'a pas été fixée dans le délai ci-dessus imparti, le véhicule retenu provisoirement doit être immédiatement libéré.

ART.- 14

Les véhicules dont la circulation, le stationnement ou l'abandon compromet soit la sécurité des personnes, soit la conservation ou l'utilisation normale des voies publiques et de leurs dépendances, peuvent être immobilisées temporairement, mis en fourrière ou retirés de la circulation dans les conditions qui seront fixées par décret.

Les frais occasionnés par les mesures prévues à l'alinéa précédent sont dans tous les cas à la charge du véhicule.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules participant à des opérations de maintien de l'ordre ni aux véhicules militaires.

TITRE - VII

ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR

ART. 15

Nul ne peut sans y avoir été au préalable autorisé dans les

.../...

conditions qui seront fixées par décret, enseigner la conduite des véhicules à moteur.

Sera puni d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs et d'un emprisonnement de 2 à 6 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura enfeint l'interdiction énoncée à l'alinéa précédent ou les dispositions réglementaires relatives à l'autorisation d'enseigner.

Les infractions aux dispositions réglementaires concernant l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, autres que celles se rapportant à l'autorisation d'enseigner seront punies d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

Dans tous les cas, la privation du droit d'enseigner à titre temporaire ou définitif et la confiscation du matériel ayant servi à la pratique irrégulière de l'enseignement pourront en outre être prononcées.

TITRE - VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 16

Le conducteur d'un véhicule est pénalement responsable des infractions qu'il commet dans la conduite ou à l'occasion de la conduite de ce véhicule.

Toutefois, lorsqu'il agit en qualité de proposé, le Tribunal, compte tenu de ses conditions de travail et des circonstances de l'infraction, peut décider que les amendes prononcées ainsi que les frais de justice qui peuvent s'ajouter à ces amendes seront en totalité ou en partie à la charge du commettant.

ART. 17

La preuve de l'état d'ivresse ou de l'état alcoolique sera déduite souverainement par le juge, des circonstances de fait constatées par

L'agent verbalisateur et des tests, institués par décrets, en vue de déterminer l'existence ou la non existence de cet état, auxquels aura été soumis l'auteur de l'infraction.

S'il y a présomption de conduite en état d'ivresse, délit de fuite, homicide ou blessures involontaires ou contravention grave à la police du roulage, l'auteur de l'infraction sera tenu de se soumettre à ces tests.

Sera puni des peines de l'article 3 quiconque se refusera à cette obligation.

Les contraventions ci-dessus visées sont celles prévues au deuxième alinéa de l'article 9.

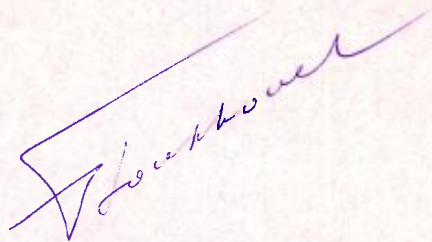
ART. 16

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ART. 17

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

FAIT à ABIDJAN, le 26 DECEMBRE 1963



FELIX HOUPHOUËT-BOIGNY.